

## **GE\_GERICHTE ATAS/699/2014 vom 10. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_699\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_699_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/699/2014 du 10 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/699/2014 del 10 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le 5 mars 2013, l'assuré a formé une nouvelle demande de prestations AI, alléguant souffrir d'un syndrome douloureux chronique et d'une dépression sévère.

#### **E. 7**

Le Dr B\_\_\_\_\_ notamment est venu confirmer que l'état de santé de son patient s'était aggravé depuis le 3 décembre 2010 (cf. certificat du 20 mars 2013).

#### **E. 8**

Par décision du 12 février 2014, l'OAI a informé l'assuré que les documents médicaux qu'il avait produits n'apportaient aucun élément nouveau, de sorte que sa demande était à nouveau rejetée.

#### **E. 9**

L'assuré, représenté par Me Jean-Baptiste VAUDAN, a interjeté recours le 12 mars 2014 contre ladite décision. Il conclut, préalablement, à ce qu'une expertise médicale pluridisciplinaire soit ordonnée et à ce que les Drs B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, psychiatre, soient entendus, et, principalement, à ce que la décision du 12 février 2014 soit annulée en tant qu'elle lui refuse tout droit à des prestations AI et à ce qu'il soit dit et constaté qu'il a droit à une rente d'invalidité entière.

A/755/2014 - 3/10 -

#### **E. 10**

Invité à se déterminer, le service médical régional AI (SMR) a constaté, au vu des nouvelles pièces médicales versées au dossier par l'assuré, qu'une aggravation des douleurs avec une composante d'origine somatique, des hernies cervicales et une arthrose inconnue auparavant sont indiquées et n'ont donc pas été investiguées. Le médecin suggère dès lors la mise en œuvre d'une nouvelle expertise rhumato- psychiatrique en raison du substrat de syndrome somatoforme douloureux connu. Dans sa réponse du 5 mai 2014, l'OAI, se référant à l'avis du SMR, admet qu'il se justifie de procéder à un complément d'instruction sur le plan médical et conclut dès lors au renvoi du dossier pour instruction complémentaire.

#### **E. 11**

Un délai a alors été accordé à l'assuré pour indiquer s'il obtenait ainsi satisfaction.

#### **E. 12**

Par courrier du 28 mai 2014, celui-ci a informé la chambre de céans qu'il « souhaiterait en cas d'accord de l'office cantonal AI, au vu de sa position du 5 mai 2014, que la cause soit maintenue, mais que son instruction soit suspendue, le temps pour l'office de procéder dans

les meilleurs délais au complément d'instruction nécessaire ».

#### **E. 13**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation,

A/755/2014 - 8/10 - il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d).

#### **E. 14**

En l'espèce, le SMR a recommandé de soumettre l'assuré à une expertise rhumato-psychiatrique. Il appert en effet des pièces produites par l'assuré qu'il y aurait aggravation de son état de santé pour des motifs somatiques, qui n'ont pas encore été investigués. L'OAI a dès lors proposé le renvoi du dossier pour reprise de l'instruction. Force est de constater en effet que le dossier n'est pas en état d'être jugé. C'est dès lors à juste titre que le SMR a estimé qu'une expertise psychiatrique était nécessaire

#### **E. 15**

L'assuré, s'il approuve le principe d'un complément d'instruction sous forme d'expertise, souhaiterait que la cause soit maintenue, mais que son instruction soit suspendue.

#### **E. 16**

La question soulevée par l'assuré revient à se demander si la chambre de céans doit effectuer elle-même les mesures d'instruction complémentaires ou si elle doit renvoyer la cause à l'OAI.

#### **E. 17**

En vertu de la maxime d'office, l'administration et le juge doivent veiller d'office à l'établissement exact et complet des faits pertinents. Sont pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, les autorités administratives et les juges des assurances sociales doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Ils ne peuvent ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994, 220 consid. 4a). Les parties sont donc en principe - sous réserve du devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire - dispensées de l'obligation de prouver (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Pour autant, elles ne sont pas libérées du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références; RAMA 1999 n° U 349 p. 478 consid. 2b).

#### **E. 18**

Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni

A/755/2014 - 9/10 - de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (ATF non publié 9C\_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). Le Tribunal fédéral a récemment précisé cette jurisprudence, en indiquant qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

#### **E. 19**

Il s'agit en l'espèce de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, de sorte que le renvoi du dossier se justifie.

#### **E. 20**

Aussi le recours est-il partiellement admis et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire, sous forme d'une expertise rhumato-psychiatrique, et pour nouvelle décision.

A/755/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.